

Convention

du 5 février 1998

entre les cantons de Fribourg et de Vaud relative à l'Hôpital intercantonal de la Broye à Estavayer-le-Lac et Payerne (hôpital sur deux sites)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg,

représenté par M^{me} la Conseillère d'Etat Ruth Lüthi, Directrice de la santé publique et des affaires sociales, et

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud,

représenté par M. le Conseiller d'Etat Claude Ruey, chef du Département de l'intérieur et de la santé publique,

considérant les liens étroits entre les deux cantons dans les districts de la Broye (FR), de Payerne et d'Avenches (VD) par l'imbrication des territoires et la communauté des voies de circulation,

considérant que la masse critique de patients potentiels est insuffisante pour permettre une utilisation économique du personnel et des équipements dans les Hôpitaux de Payerne et d'Estavayer-le-Lac,

Convientent :

Dispositions générales

Art. 1 Création de l'Hôpital intercantonal de la Broye

¹ Le canton de Fribourg et le canton de Vaud approuvent la création de l'Hôpital intercantonal de la Broye, société simple, hôpital sur deux sites, à Payerne et Estavayer-le-Lac.

² Sont fondatrices, pour la partie fribourgeoise, l'Association des communes de la Broye pour l'exploitation de l'hôpital de district et, pour la partie vaudoise, l'Association Hôpitaux de la zone hospitalière VII.

Art. 2 Mission

La mission de l'Hôpital intercantonal de la Broye se définit conformément aux planifications hospitalières des deux cantons ; elle se répartit sur les deux sites de la manière suivante :

- a) concentration des activités aiguës, opératoires, médicales et d'urgence, y compris d'obstétrique, à Payerne, avec un nombre de lits estimé selon les besoins actuels à 100 ± 5 (chiffres 1997) et 6 lits de soins intensifs et continus, pour répondre à la définition vaudoise d'hôpital de zone et tels qu'ils existent au moment de la signature de la présente convention ;

la réadaptation étant pratiquée sur le site d'Estavayer-le-Lac, il ne sera conservé sur le site de Payerne que la physiothérapie nécessaire à l'accompagnement des soins aigus, dès que l'HIB est opérationnel ;

- b) maintien d'une unité de médecine A' pour patients en phase stable de la maladie et création de deux unités de traitement et de réadaptation (UTR) à Estavayer-le-Lac, avec un nombre de lits estimé selon les besoins actuels à 43 ± 3 (chiffres 1997), et maintien d'une activité médico-chirurgicale pour consultations et traitements ambulatoires.

Art. 3 Hôpitaux de référence

¹ L'Hôpital cantonal de Bertigny, à Fribourg, est l'hôpital de référence pour la région de la Broye ; dans ce sens, il fournit toutes les prestations qui ne peuvent pas être fournies à l'Hôpital de Payerne et qui ne nécessitent pas le recours aux services d'un hôpital universitaire.

² L'hôpital de référence universitaire est le CHUV, à Lausanne.

³ Les listes d'activités médicales non disponibles à l'Hôpital intercantonal de la Broye et à l'Hôpital cantonal de Bertigny figurent en annexe.

Art. 4 Modifications

¹ Toute modification de la mission de l'Hôpital intercantonal de la Broye nécessite un avenant à la présente convention ; l'alinéa 2 est réservé.

² Une modification concernant le nombre de lits est de la compétence conjointe des deux Conseils d'Etat.

Art. 5 Egalité dans l'accès aux deux sites

¹ Aux termes de cette convention, tous les patients domiciliés dans le canton de Fribourg ou dans le canton de Vaud peuvent être reçus et traités à l'Hôpital intercantonal de la Broye.

² L'Hôpital intercantonal de la Broye est compris dans les planifications hospitalières des deux cantons et figure sur chacune des listes LAMal du canton de Vaud et du canton de Fribourg.

Dispositions financières et responsabilité

Art. 6 Investissements anciens

Les investissements anciens sont financés selon les règles en vigueur au moment de leur engagement. Chaque canton engage, avant l'entrée en vigueur de la convention, les investissements nécessaires sur son propre site pour que celui-ci puisse assumer sa mission dans le HIB. Le bilan de départ de l'Hôpital intercantonal de la Broye mentionne la provenance fribourgeoise ou vaudoise des biens et équipements apportés au bilan.

Art. 7 Investissements nouveaux

¹ Les investissements nouveaux sont décidés d'un commun accord entre les deux cantons et financés au prorata de la population des communes membres de l'Association Hôpitaux de la zone hospitalière VII (VD), d'une part, et du district de la Broye (FR), d'autre part, selon les règles propres à chacun des deux cantons.

² Ils sont portés au bilan (inventaire), avec mention de la qualité de biens et équipements communs.

³ En cas de dissolution, le partage des biens communs se fait selon la clé de répartition de l'alinéa 1.

Art. 7^{bis} Définition

Par investissements nouveaux il faut entendre les investissements décidés après la mise en œuvre conformément à l'article 15 ci-après.

Art. 8 Exploitation, part cantonale

Chaque canton finance, selon ses propres règles, les frais d'exploitation de l'Hôpital intercantonal de la Broye au prorata des cas et des journées réalisées par ses ressortissants.

Art. 9 Exploitation, part des assureurs

La participation des assureurs-maladie aux frais d'exploitation de l'Hôpital intercantonal de la Broye est fixée dans des conventions approuvées par les deux conseillers d'Etat.

Art. 10 Responsabilité civile

L'Hôpital intercantonal de la Broye est civilement responsable des deux sites, au travers des deux Associations, la responsabilité étant déterminée selon le droit cantonal respectif.

Organisation**Art. 11** Unité administrative

Les deux sites constituent une unité administrative. En particulier, ils établissent un budget unique et une comptabilité distinguant les recettes et les dépenses des deux sites.

Art. 12 Contrat de société simple

¹ Le contrat de société simple règle l'organisation interne de l'Hôpital intercantonal de la Broye. Il est soumis à l'approbation des deux Conseils d'Etat.

² Les cantons œuvrent en faveur de la pérennité, de l'intérêt et de l'économicité des deux sites de l'institution et encouragent toute recherche de structure juridique tendant à renforcer l'unité de l'Hôpital intercantonal de la Broye.

Art. 13 Domicile du personnel

¹ Le personnel n'est pas soumis à une obligation de résidence. Cette dernière doit cependant être choisie dans un périmètre compatible avec les exigences de la fonction.

² Lors de la mise en œuvre, le libre passage et la priorité d'engagement dans le cadre des postes disponibles sont garantis au personnel des deux sites.

Art. 14 Exonération fiscale

L'Hôpital intercantonal de la Broye est exempté de tout impôt cantonal et communal, à l'exception des droits de mutation pour les transferts d'immeuble à titre onéreux.

Dispositions finales**Art. 15** Mise en œuvre

¹ La mise en œuvre de l'Hôpital intercantonal de la Broye est effective dès que chacun des deux sites est prêt à remplir la mission qui lui est assignée. La date d'entrée en vigueur est décidée conjointement par les deux conseillers d'Etat.¹⁾

² Les Conseils d'Etat désignent un organisme paritaire chargé de surveiller l'application de la convention.

¹⁾ *Date d'entrée en vigueur : 1^{er} avril 1999.*

Art. 16 Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée pour la fin d'une année civile, par avis donné deux ans à l'avance, la première fois au terme de l'année 2008.

Adoption / Approbation

Cette convention a été adoptée par le canton de Fribourg le 31.3.1998.

Elle a été approuvée par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg le 3 février 1998, sous réserve de l'acceptation de la nouvelle mission de l'Hôpital d'Estavayer-le-Lac par l'Association des communes de la Broye pour l'exploitation de l'hôpital de district conformément à l'article 12 al. 4 de la loi du 23 février 1984 sur les hôpitaux.

Annexes (non publiées) :

1. Liste des communes membres de l'Association des communes de la Broye pour l'exploitation de l'hôpital de district, FR.
2. Liste des communes membres de l'Association Hôpitaux de la zone hospitalière VII, VD.
3. Liste des prestations non disponibles de l'Hôpital intercantonal de la Broye.
4. Liste des prestations non disponibles de l'Hôpital cantonal de Bertigny, à Fribourg.
5. Commentaire des articles 2 et 3 de la convention.